

Longueville
Le 10 Décembre 1852

M^{lle} Bouard

par

M^{lle} Jeanne Richard p^{re} la vacante
signature

à

M^{lle} Jeanne Juvénat Grand Sec^{re}
Bureau de Longueville

Messieurs Louis Moise Bossard Prêtre et curé de la paroisse de St. Antoine de Padre de Longueuil, et Toussaint Daigneau cultivateur, Marquiller en charge de l'oeuvre et Fabrique de la dite Paroisse et y résidants, sont comparus devant les notaires publics pour le Bas-Canada soussignés; résidants dans le district de Montréal, dont M^{re} Isidore Hurteau l'un d'eux est chargé de la confection du papier terrier du Fief et Baronnie de Longueuil situé dans le dit district.

Les quels agissant au nom de la dite Fabrique, pour satisfaire aux lettres patentes de sa Majesté, accordées par les Très-Honorable James Comte d'Elgin et Kincardine son représentant en la province du Canada dont le Bas-Canada fait partie et Gouverneur d'icelle &c. le seize Janvier dernier à Charles James Irwin Grant Esq, seigneur propriétaire des fief et seigneurie et Baronnie de Longueuil dans le district de Montréal duement en-registrées suivant sentence rendue à cet effet en la cour du banc de la Reine du district de Montréal le trentième jour du mois de Janvier dernier et duement publiées, ont es dit nom et qualité volontairement reconnu et confesse que suivant:

1^o Concession par Dame Baronne de Longueuil veuve D. A. Grant Esq à Messire Augustin Chabotier Prêtre et curé et Paschal Achim Marquiller de la paroisse de Longueuil, passée devant M^{re} L. Chabotier Esq. et son confrère le six août mil huit cent neuf duement enregistré au Greffe de la dite cour le trente Juillet mil huit cent quarante et procès verbal d'arpentage et plan par Joseph Wilbrenner arpenteur en date du dix neuf Juin mil huit cent quarante (3) ils seraient es dit nom et qualité détenteurs possesseurs et propriétaires d'un lot de terre ou emplacement situé au village de Longueuil en la dite Baronnie de la dite contenance de cent soixante et cinq pieds de front sur deux cent pieds de profondeur donnant un arpent une perche et deux cent soixante et seize pieds en superficie, Tenant par devant au nord ouest au chemin de la Reine, par derrière au sud est au terrain ci après désigné d'un côté au nord est au chemin qui conduit de Longueuil à Chambly et d'autre côté au sud ouest à Messire Jean Claude Leonard

Seigneurie
N.P.

Seigneurie
N.P.

(3)
aussi duement enregistré au greffe de la dite cour le trente juillet mil huit cent quarante

N.P.

Sur le quel terrain est construit l'église ~~de~~ de la dite paroisse,
et le résidu du terrain est employé en place publique et en cimetière.
Et tenus pour le susdit emplacement envers le dit seigneur des charges
clauses, conditions et réserves suivantes et débiteurs des cens et rentes
seigneuriales ci après mentionnés; savoir: De ce jour par les dits
"concessionnaires et leurs successeurs curés et marguilliers de la dite paroisse
"pour l'usage des paroissiens et non à d'autres usages à peine de nullité
"de la présente concession aux charges et conditions suivantes, savoir:
"qu'il sera érigé sur le dit emplacement une église paroissiale pour la
"dite paroisse de ~~St~~ Antoine de Longueuil: et une sacristie et
"que le terrain vacant et qui ne sera pas occupé par la dite église sera
"employé à placer les chevaux et voitures des habitants qui viendront
"à la dite église et que la dite église ne pourra être érigée qu'à qua-
"tre vingt pieds de la ligne sud-ouest du chemin de Chambly et
"qu'à cet effet une borne sera placée à quatre vingt dix pieds du
"dit chemin que l'espace vacant autour de la dite église sacristie
"ne pourra jamais être employé comme lieu de sépulture ou
"cimetière à peine de nullité de la présente concession.

Le réserve de la dite dame seigneresse Bailleresse, pour elle
"et ses descendants qui décideront dans la religion catholique apos-
"tolique et romaine le droit d'être inhumé dans l'église qui sera
"érigée sur le dit emplacement dans la chapelle de St Charles
"ou il ne sera inhumé aucun corps comme ses ancêtres en ont
"eu le droit dans l'église actuellement existante, et que par son
"état de ~~la~~ nécessité l'érection d'une nouvelle église sur
"le dit emplacement, le dit droit de sépulture à la charge de payer
"les droits ordinaires de la Fabrique la dite concession ainsi faite
"à la charge par les concessionnaires et leurs successeurs lorsqu'ils
"en seront requis, de clore à leur frais les trois faces du dit ter-
"rain joignant le dit domaine en pierre debouts planches ou clôture
"pleine à la demande de la dite dame Seigneresse Bailleresse, et
"enfin à la charge ~~à la charge~~ par les dits concessionnaires et leurs suc-
"cesseurs curés et marguilliers à perpétuité de bailler et payer à la dite
"dame seigneresse Bailleresse, ses hoirs et ayant cause, trois livres
"tournois de cens et rentes annuelles perpétuelles foncières, promettent
"et s'obligent non rachetables, et de bail d'heritage et que les dits con-
"cessionnaires promettent et s'obligent pour eux et leurs successeurs
"curés et marguilliers de la dite paroisse bailler et payer par chaque
"année à la dite dame seigneresse Bailleresse au jour et fête
"de

+
autre
L.P.

de la St Martin, et dont la première année sera due et échue au
" onze novembre prochain et continuera de là en avant tant qu'ils
" seront passagers et détenteurs pour les objets susdits du dit empla-
" cement, les dits cens et rentes portant profit de lods et ventes, défaut,
" saisine et amendes avec tous autres droits seigneuriaux excepté le
" droit d'amortissement dont la dite dame seigneurresse fait remise
" à toujours, et le cas arrivant que le dit emplacement sorte des mains
" des dits ~~seigneurs~~ concessionnaires ou leurs successeurs, les seigneurs
" en auront la préférence et rentreront en la propriété d'iceleui
" si les fins par lesquelles la présente concession est faite cessaient
" d'avoir lieu +

2^o. Vente et concession par la dite ~~seigneur~~ dame Marie Charles
Joseph Lemoine Baronne de Longueuil veuve de feu David Alex^{is}
Grant Ecuier à Messire Augustin Chabiller et aux s^{rs} Alexis
Marcil es dit nom, en date du quinze février mil huit cent quinze
Jus^{te} Desautels N^o P. et le susdit procès verbal d'arpentage et plan.
Les dits comparants es dit nom et qualité seraient détenteurs passers-
seurs et propriétaires, d'un emplacement situé au même lieu
de la contenance de cent soixante et cinq pieds de front sur soix-
ante pieds de profondeur donnant trente perches et cent qua-
tre-vingt pieds en superficie, tenant par devant au nord-ouest à
l'emplacement sus désigné en premier lieu, par derrière au sud-est à
un terrain laissé pour une rue d'un côté au nord-est au chemin qui
conduit de Longueuil à Chambly et de l'autre côté au sud-ouest à Messire
Jean Claude Leonard P^{re}, le quel terrain est employé en cimetière.

Et Tenus pour le dit emplacement en vers le dit seigneur des charges et
clauses, conditions et réserves suivantes et débiteurs des cens et rentes seigneur-
iales ci-après mentionnés, savoir: D'un sol de rente cens et vingt trois
livres et six sols, ancien cens de rente annuelle et perpétuelle et non
rachetable les dits cens et rentes portant profit de lods et ventes défauts,
saisines et amendes quand les cas y écherra, les dits cens et rentes sei-
gneuriales payables par chaque année au onze novembre, d'acquiescer le
dit terrain à faire un cimetière et de faire clore le dit terrain à leurs
frais et dépens du côté joignant le dit seigneur en pierre, et aussi
de faire les fossés auxquels le dit seigneur serait tenu pour le terrain
qui avoisine le dit terrain emplacement sus désigné en second lieu tant
que le dit seigneur sera voisin du dit emplacement.

3^o. Deux contrats de vente et concession par dame Marie Charles
Joseph Lemoine Baronne de Longueuil Veuve de feu D. A. Grant
Ecuier au sieur dominique Rollin leur passé devant M^{re} L^o Chabiller
N^o P. et son confrère le dix huit septembre mil huit cent onze, et autre
passé devant M^{re} Jus^{te} Desautels N^o P. et son confrère le dix huit juin
mil

mil huit cent heize et vente par Charles Fournier et Jns Vialo is dit
nom à la fatigue de J^e Antoine de Pade de Longueuil passé de-
vant M^{re} L'Acoste N^op. et son confrere le dix huit mars mil huit cent
trente quatre. Est le susdit Procès verbal d'arpentage et plan, les dits Compa-
rants is dit nom et qualité seraient détenteurs possesseurs et propriétaires
savoir: 1^o D'un emplacement situé au dit Village de Longueuil dans
la dite Baronnie de la contenance de soixante pieds de front sur
cent dix huit pieds de profondeur, donnant une superficie de vingt et
une perches et deux cent soixante et quatorze pieds, tenant au nord-
ouest à l'emplacement ci après désigné, au sud-est au chemin de l'ancien
des deux ~~est~~ à deux rues, avec une maison en pierres et tres bâties
sus erigées 2^o d'un autre emplacement situé au même lieu, de la
contenance de trente pieds de front sur cent dix huit pieds de profondeur
donnant une superficie de dix perches et trois cents pieds, tenant au
nord-ouest à M^{re} Racicot au sud-est à l'emplacement ci dessus désigné
en dernier lieu, et des deux ~~est~~ à deux rues, sans au cune bâtisse
sus erigées, & Débiteur en vers le dit Seigneur de vingt cinq livres cinq
sols dit cours pour l'emplacement sus désigné en premier lieu et
douze livres seize sols pour l'emplacement sus désigné en second lieu
le tout le cens et rentes seigneuriales. Et tenu is dit nom et qualité des
charges clauses et conditions et réserves suivantes; savoir: de tenir feu et lieu
sur les dits emplacements d'hui en un an et à toujours sans interruption
à peine de nullité des présentes et de réunion au domaine, de faire
et entretenir à leurs frais, les clôtures entre eux et le dit seigneur le
long des rues voisines, et mitoyennement avec leurs autres voisins
de souffrir tous les canaux, fossés et cours d'eau nécessaires pour les em-
placements et terres voisines de construire sur le Niveau et l'aligne-
ment des rues,uelles, ou chemins qui seront ordonnés à l'avenir
sur la devanture derrière ou cotés des dits emplacements, sans pouvoir
pour raison des charges ci dessus exigées aucun dédommagement ou indem-
nité du dit Seigneur Ses hoirs et ayant cause à l'avenir, à la charge
de payer par chaque an, les susdits cens et rentes seigneuriales au
onze Novembre au dit seigneur ou à son receveur ou ayant cause en
son manoir en la dite Baronnie de Longueuil, les dits cens et rentes
seigneuriales portant profit de lods et ventes. Le tout savoirs amandes
quand le cas y écherra suivant les coutumes en vigueur en cette provin-
ce et monobstant toutes coutumes et loix à l'avenir à ce contraire, se
réservant le dit seigneur pour lui ses hoirs et ayant cause et repri-
sentants le droit de retrait, en cas de vente de tout ou partie des
dits emplacements et dépendances en remboursant la somme princi-
pal, frais, mise et loyaux couts.

+ bouds
J^e N^op.

bouds
J^e N^op.

4^o Le dit procès verbal d'arpentage et plan sus mentionné et
Certificat

Certificat d'Antoine Dubuc, François Benoit, François Charon
Jean Bte Paillargon, Jean Bte Desautels, Louis Thurot, et Julien
Paquet reçu par M^{re} St Jacques et son confrère le vingt six
Juillet mil huit cent quarante, délivré en brevet et dûment insi-
gné et enregistré es registre tenu par les prothonotaires de la cour
du Banc de la Reine du District de Montréal en conformité
et au désir d'une ordonnance du conseil spécial passé dans la seconde
année du règne de sa Majesté; Chap. 26. Sect. 2 à la requisi-
tion de sieur Isidore Hurteau porteur le trente Juillet mil huit
cent quarante, et suivant entrée faite sur le livre du seigneur
1736 dans les termes suivants savoir:

Le Presbitaire, un emplacement ~~situé~~ sis et situé dans
la baronnie de Longueuil de la contenance de quatre vingt pieds de
« Long sur soixante et seize pieds de profondeur prenant par de-
« vant au chemin de Roi d'autre bout par derrière au terrain du sei-
« gneur et du ruisseau St Antoine de côté et d'autre au terrain du
« seigneur sur le quel terrain est bâti un presbitaire de pierres et
« une glacière, plus un autre emplacement au dit lieu de la
« contenance de soixante et douze pieds de front sur soixante
« et douze pieds de profondeur carré, tenant d'un bout par de-
« vant au chemin pour entrer à l'Eglise d'autre bout par derrière
« aux terres de mon dit Sieur Seigneur et d'autre côté du nord
« Est au cimetière de la dite paroisse par contrat de concession
« de Messire Charles Lemoine Baron de Longueuil Seigneur
« aussi de St Louis et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire
« de St Louis Major de la ville et Gouverneur de Montréal, à
« M^{re} Joseph Lambert et ses successeurs prêtre et curé de la paroisse
« de St Antoine de Padoue de la dite baronnie de Longueuil
« passé par M^{re} N. Vincirin Dupresme notaire royal, en date du
« sept mai mil sept cent trente six, chargés les dits emplacements
« de rendre seulement au dit sieur Seigneur Baron de Longueuil
« ses hoirs et ayant cause tous les droits qui lui sont dus et
« appartiennent par les dits sieurs curés, et en outre se réserve le
« droit de glacière qui se trouve bâtie sur le terrain ci dessus con-
« cédé

Les dits comparants en dit nom et qualité seraient détenteurs,
possesseurs et propriétaires; savoir: 1^o un lot de terre ou em-
placement situé au village de Longueuil dans la dite baronnie
de forme irrégulière contenant dans la ligne nord-ouest deux
cent quarante quatre pieds dans la ligne sud est quatre vingt cinq
pieds dans la ligne sud-ouest cent onze pieds et la ligne nord
est, fermant un avalé interne et courant le long du ruisseau St
Antoine

1^o Antoine et donnant une superficie de quarante neuf perches et deux cents neuf pieds, tenant au bout nord-ouest ~~tenant au bout~~ ~~not~~ ~~avec~~ au chemin de la Reine, au sud-est à la veuve Héritiers François Vière et au nord-est au dit ruisseau St Antoine et au sud-ouest au chemin de la Reine qui conduit de Longueuil à Chambly, sur lequel terrain est bâti le presbytère de la dite paroisse et autres dépendances.

2^o d'un autre lot de terre en forme de trapèze situé au même lieu contenant cent quatre vingt pieds dans la ligne nord-ouest cent trente neuf pieds dans la ligne nord-est cent quarante quatre ^{vingt} pieds dans la ligne sud-est, et trois cent seize ^{vingt} pieds dans la ligne sud-ouest. Et donnant un arpent quatre vingt quatre

(1) ils ont été de plus propriétaires et en possession d'un lopin de terre situé au même lieu le tiers perches et dix sept pieds de front sur un arpent de profondeur tenant au nord est et d'un côté au nord ouest à Michel Paré l'autre côté au sud-est à Amable Benoit sur lequel terrain se trouve élevée la chapelle de St Antoine et tenu des charges et conditions mentionnées au procès du seigneur. Lequel terrain sus-décrit en dernier lieu fait partie de celui d'autrefois en commun -

perches en superficie, borné au nord, nord-est nord-ouest par le ruisseau St Antoine au sud-est sud-ouest par le chemin de la Reine, sur lequel terrain était l'ancienne Eglise et l'ancien cimetière, et tenu des charges clauses et conditions ci-dessus énoncées et transcrites du livre du seigneur (1)

Affirmant lesdits comparants es dit nom et qualité leurs présentes déclarations sincères et véritables sous les peines de droit et sans qu'elles puissent nuire ni préjudicier en aucune ⁽²⁾ aux droits dits dit seigneur, ses heirs et ayant cause -

En conséquence, lesdits comparants es dit nom et qualité sont pour eux que pour leurs successeurs et ayant cause promettent et s'obligent sous l'hypothèque spéciale des immeubles sus désignés, envers le dit Seigneur ses heirs et ayant cause à l'avenir, lesdits notaires

désignés acceptant pour lui autant que faire le peuvent de lui bailler et payer lesdits cens et rentes seigneuriales à compter du douze novembre dernier et de la continuer à toujours à l'avenir et de remplir, suivre et exécuter toutes les charges clauses conditions et réserves sus mentionnées aux conditions et termes susdits -

Quant aux arrérages desdits cens et rentes seigneuriales, lods et ventes et autres droits seigneuriaux actuellement échus ils seront ultérieurement réglés entre le dit seigneur et lesdits comparants es dit nom et qualité -

Et pour l'exécution des présentes lesdits comparants es dit nom et qualité ont élu leurs domiciles en leurs demeures sus mentionnées, aux quels lieux, &c. promettant, &c. Obligent &c.

Fait et passé au village de Longueuil en l'Etude dud^t J^{ur}id^{ic} Hurteau l'un desdits notaires soussignés l'an mil huit cent cinquante deux le dixième jour de septembre après

(2)
Renier
[Signature]

[Signature]

[Signature]

midi et ont signé les dits comparants avec nous notai-
res lecture faite.

(Signé)

— " —

— " —

— " —

J M Brassard P^{tri}

Toussaint Daigneau

L. Lacoste A.P.

Jsid Hurteau A.P.

Pour vraie copie de la minute demeurée en l'étude du
sousigné. trente mots rayés nuls et neuf renvois en marge approuvés.

Jsid. Hurteau
A.P.